

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, je ne suis pas personnellement favorable à ce projet de loi, sans pour autant rêver de fers, de bourreaux et de supplices, comme un homme politique de la Restauration. Je crois d'ailleurs en avoir donné la preuve en certaines circonstances. En effet, sur les débats concernant la peine de mort j'ai respecté activement le pluralisme des opinions puisque, monsieur le garde des sceaux, et alors que j'occupais les fonctions qui sont les vôtres actuellement, je crois avoir été le premier à subventionner l'association française qui luttait pour l'abolition de la peine de mort, estimant que cette opinion légitime devait avoir les moyens de s'exprimer. Je ne gagerais pas que vous adoptiez la même attitude avec « Légitime défense ».

Mais, au cours de ce débat, j'ai jugé certaines affirmations trop fortes et j'en voudrais dire un mot.

Vous nous avez encore tout à l'heure, monsieur le ministre, représentés comme isolés dans le monde libre parce que nous serions les seuls à avoir la peine de mort inscrite dans nos lois. J'observerai qu'aux Etats-Unis un certain nombre d'Etats l'ont rétablie dans leur législation et que même, en Europe occidentale, indépendamment de la France, douze pays, membres du conseil de l'Europe, conservent quelques cas d'application de la peine de mort, soit pour certains crimes atroces, soit en temps de guerre, bien qu'il n'y ait guère d'exécutions. La démonstration que vous avez faite vaut surtout pour l'Allemagne fédérale, qui, en 1949, a supprimé la peine de mort, par une disposition constitutionnelle. Les mauvais esprits estiment d'ailleurs que cette décision a été prise pour éviter aux juridictions fédérales d'appliquer la peine de mort aux criminels de guerre allemands.

Par conséquent, il est excessif de prétendre que nous sommes les derniers à posséder cette peine dans nos textes. J'allais dire, et après !

La deuxième affirmation répétée qui m'a paru un peu forte était celle qui présentait la gauche comme ayant depuis deux siècles la volonté d'abolir la peine de mort mais étant empêchée de le faire par nos prédécesseurs et par nous-mêmes.

Je dirai à M. le président-rapporteur de la commission des lois que si cette affirmation est vraie pour les temps calmes, elle l'est très peu pour les périodes de tempête.

A la Libération, j'appartenais au cabinet de René Capitant. J'ai suivi les débats de l'Assemblée consultative, puis ceux de l'Assemblée nationale. Je vous recommande de relire les comptes rendus des débats sur la justice. Les gardes des sceaux du temps étaient entraînés sur la claie. On leur reprochait de ne pas frapper assez vite, assez fort ; ils étaient couverts de sarcasmes et d'injures, taxés de mollesse, voire de complicité. Ils venaient se défendre en alignant le chiffre des condamnations à mort qu'ils avaient fait requérir, qu'ils avaient obtenues et qu'ils avaient fait exécuter. C'était le temps où l'on dessaisissait la chambre criminelle qui était embouteillée par les pourvois : on confiait sa juridiction aux chambres des mises en accusation afin d'évacuer plus vite les pourvois en cassation contre les condamnations à mort. Et, à l'époque, c'étaient surtout les communistes qui hurlaient à la mort, eux qui sont aujourd'hui favorables à l'abolition. Il est vrai qu'il est permis à tout le monde de changer !

M. Georges Mesmin. Très bien !

M. Jean Foyer. Assurément, les socialistes, en la circonstance, étaient moins sanguinaires. Mais ils n'ont pas toujours manifesté une répugnance fondamentale à l'égard de la peine de mort.

La personnalité respectée que fut le président Auriant n'a pas usé de son droit de grâce sur tous les recours qui lui étaient présentés.

En 1956, le Gouvernement était présidé par M. Guy Mollet, gouvernement dans lequel le garde des sceaux était M. Mitterrand, qui, il est vrai, n'avait pas encore été terrassé par la grâce socialiste sur le chemin d'Epinal, puisqu'il ne devait l'être que quinze ans plus tard. (*Sourires.*) Ce gouvernement s'est trouvé placé devant des circonstances dramatiques, et je n'entends ni le critiquer ni ne le condamner. En effet, dans ces moments infernaux, je crois que les hommes politiques font ce qu'ils peuvent, comme ils peuvent, et qu'ils optent pour ce qu'ils estiment être le moindre mal. Il reste que, durant cette période, la peine de mort a été considérée, peut-être à tort, comme un instrument de rétablissement de l'ordre. Entre le mois de mars 1956 et le mois de mai 1957, les tribunaux militaires ont prononcé, pour des faits en liaison avec les événements d'Algérie, 284 condamnations à mort, dont 98 ont été effectivement exécutées.

J'ajouterai, pour achever ma démonstration, que celui qui a mis fin à cette série d'exécutions a été le général de Gaulle. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Nous en venons maintenant aux amendements.

MM. Charles Millon, Foyer et Emmanuel Aubert ont présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les conséquences de l'abolition de la peine de mort sont réglées conformément aux dispositions de la présente loi, qui entrera en vigueur en même temps que la loi constitutionnelle abolissant cette pénalité. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. M. le garde des sceaux a indiqué tout à l'heure qu'il était impossible de procéder à un référendum sur l'abolition de la peine de mort sans réviser au préalable la Constitution. A cet égard, je me livrerai à quelques distinctions.

Il est exact que, si nous voulions soumettre immédiatement cette abolition à un référendum sur le fondement de l'article 11 de la Constitution, cela serait inconstitutionnel. En effet, personne ne peut soutenir que l'abolition de la peine de mort a un rapport quelconque avec l'organisation des pouvoirs publics.

Mais ce que nous ne pouvons faire par la voie de l'article 11, nous pouvons le faire par la voie de l'article 89 en imitant le précédent de la II^e République qui, en 1848, a aboli la peine de mort en matière politique par la modification d'un article de sa Constitution, et en reproduisant la procédure retenue par l'Allemagne fédérale en 1949.

Cela ne constituerait nullement une verrue dans la Constitution puisque l'article 66 pose la règle de l'*habeas corpus* français en affirmant que « nul ne peut être arbitrairement détenu ». MM. Millon, Aubert et moi-même avons donc déposé une proposition de révision constitutionnelle.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je l'ignorais !

M. Jean Foyer. Ce texte a été déposé ce matin, monsieur le rapporteur.

Cette proposition de révision tend à ajouter à l'article 66 de la Constitution un troisième alinéa qui serait ainsi conçu : « Nul ne peut être condamné à mort. »

Si l'Assemblée nationale, saisie ultérieurement de cette proposition de révision constitutionnelle, l'adoptait et si le Sénat le faisait en termes identiques, ce texte ne pourrait entrer en vigueur qu'après un référendum, en application du deuxième alinéa de l'article 89 de la Constitution. De cette manière, le suffrage universel aurait la possibilité de s'exprimer, ce qui me semble tout à fait nécessaire, car il n'est pas bon que le Parlement semble imposer à une majorité importante de Français, qui paraît n'en pas vouloir, une réforme d'une pareille importance. Il importe, monsieur le garde des sceaux, que cette opinion soit persuadée, convaincue par vos soins. Seule une décision du suffrage universel serait de nature à asseoir définitivement dans le droit pénal français la réforme que vous entendez y introduire.

Si le Gouvernement en était d'accord, la discussion de cette proposition de loi constitutionnelle pourrait être inscrite à notre ordre du jour dans quelques jours. Elle ne pose aucun problème de fond puisqu'elle va dans le sens souhaité par la commission et, semble-t-il, par la majorité de l'Assemblée.

L'adoption de ce texte constitutionnel, qui permettrait d'organiser un référendum très facilement, ne rendrait pas du tout inutile la poursuite du présent débat puisque le projet de loi que nous examinons ne se contente pas d'abolir la peine de mort. En effet, il règle les conséquences de cette abolition et fixe les peines désormais applicables. Il est même tout à fait souhaitable, si le référendum devait avoir lieu, que les Français, au moment où vous leur demanderiez de ratifier l'abolition de la peine de mort, sachent quelles sanctions seront applicables dans les cas où le code pénal la prévoyait jusqu'à présent.

Mon amendement tend donc à modifier dans cette perspective l'objet du projet de loi en marquant que celui-ci, de principal qu'il était, deviendrait, en quelque sorte, accessoire. Il fixerait simplement les peines qui remplacent la peine de mort en précisant que ces dispositions ne pourront entrer en vigueur qu'à partir du moment où la réforme constitutionnelle aura été adoptée.

Il suffira donc, à la fin de l'examen des articles, de renvoyer à une autre séance le vote sur l'ensemble...

M. Guy Ducoloné. Ben voyons !

M. Jean Foyer. ...et d'inscrire très prochainement à l'ordre du jour notre proposition de loi constitutionnelle.

Vous aurez ainsi, monsieur le garde des sceaux, la possibilité de faire abolir la peine de mort par une consultation du peuple souverain, sans remettre sur le chantier, ce qui serait, j'en conviens, difficile, la rédaction de l'article 11 de la Constitution.